

101

ARRÊTÉ
AR_2022_91

AUTORISATION DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES D'ASSOCIATION - COMITE DES FÊTES

LE MAIRE DE MALLEMOISSON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et L 2212-2;
VU le Code de la Santé Publique notamment l'article L 3334-2 ;
VU la demande de **Madame BRACHET Christiane** pour l'association du **Comité des fêtes de Mallemoisson**,
tendant à l'exploitation d'une buvette à l'occasion de la manifestation suivante:

- **26 au 30 août 2022 : Fête patronale ;**

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
VU les statuts de l'association,
VU les antécédents de l'association au regard de la prévention de l'alcoolisme et du respect de la tranquillité publique et du bon ordre,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **Madame BRACHET Christiane**, représentante légale de l'Association **du comité des fêtes** dont le siège est situé à **la mairie de Mallemoisson** et agissant pour le compte de celle-ci, est autorisé, pour la **troisième fois** de l'année 2022 , à exploiter un débit de boissons temporaire ouvert au public,

□ sur une partie du domaine public ainsi délimitée : **Esplanade Jean Moulin**

du 26 Août 2022 au 30 Août 2022 jusqu'à 03h00.

Article 2 : Les boissons offertes ou vendues au public devront appartenir aux groupes suivants:

1° : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 : En cas d'établissement du débit de boissons dans un bâtiment public ou sur le domaine public, l'association devra souscrire ou faire évoluer la police assurance de sa